

SEANCE DU 28 FEVRIER 2013

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHEL Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire communale.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, entre en séance au point 4.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 20 heures. Il souhaite la bienvenue aux élèves de l'Athénée Royal René Magritte ainsi qu'à leur professeur, venus assister à cet exercice de démocratie locale et se félicite de cette initiative citoyenne.

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil est informé de l'approbation de l'autorité de tutelle relative à l'octroi d'une subvention à l'association Aide Humanitaire de Lessines et à la Mairie de l'Arrondissement de Dô de la commune de Bobo-Dioulasso.

Par ailleurs, le Conseil prend acte des approbations par l'autorité de tutelle de ses décisions des 7 novembre 2012 et 31 janvier 2013 relatives aux taxes et redevances communales. Toutefois, lors de la retranscription des règlements fiscaux relatifs aux permis d'environnement et à la délivrance de documents administratifs, quelques erreurs matérielles se sont produites.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur la modification desdites délibérations comme suit :

Conseil du 7 novembre 2012

Taxe communale sur les permis d'environnement

- Permis d'environnement de classe 1 : 900 € comme applicable en 2012 (au lieu de 500 €),
- Permis d'environnement de classe 2 : 50 € comme applicable en 2012 (au lieu de 75 €),
- Permis uniques de classe 1 : 1.000 € comme applicable en 2012 (au lieu de 600 €).

Conseil du 31 janvier 2013

Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs

- Permis ou certificat d'urbanisme : 15 € comme applicable en 2012 (au lieu de 75 €)
- Délivrance de renseignements en vertu de l'article 85 du CWATUP : 75 € (au lieu de 15 €)

Le Conseil est informé de ce que ces actes modifiés feront l'objet d'une publication et d'une transmission aux autorités de tutelle.

2. Candidature au « Programme Stratégique Transversal ». Communication.

Le Conseil reçoit communication et prend acte de la candidature introduite par la Ville de Lessines dans le cadre du « Programme Stratégique Transversal ».

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, trouve l'initiative très positive et encourageante. Son groupe prône l'approche globale des dossiers, en ce sens le PST trouve toute sa signification. Il insiste toutefois, sur la nécessité d'accompagner ce programme d'un travail pédagogique nécessaire pour que la population, les politiciens et les services puissent s'approprier cet outil.

Pour Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, on peut se réjouir du dépôt de cette candidature par la Ville.

3. Erreurs administratives. Prise en charge des coûts par l'Administration communale. Décision.

Il est proposé au Conseil de considérer comme perte dans la comptabilité communale le coût d'erreurs administratives s'élevant au montant total de 883,82 € et de porter ces dépenses à charge de l'article relatif au « déficit de trésorerie ». Le Conseil est informé de ce qu'il s'agit de 3 erreurs : l'une concerne une carte d'identité, l'autre un double paiement à un membre du personnel et enfin la dernière un paiement à une société faillie.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2013/03

1) Objet : Receveuse communale sortante - Comptes 2010 - Constat d'une perte de 866,82 € dans la comptabilité communale. Justification. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 régissant les dispositions comptables applicables aux communes ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011 approuvant ;

› les comptes communaux de l'exercice 2010,

› ipso facto le compte de fin de gestion de Madame Caroline DELHAYE, Receveuse communale sortant à la date du 31 décembre 2010 ;

Considérant que ces comptes ont été approuvés par la Députation permanente en date du 19 janvier 2012 ;

Attendu qu'après examen des comptes 2010 par la Receveuse communale entrant, Madame Joëlle DENYS, il ressort qu'il subsiste deux créances dues à des doubles paiements :

- Vandericken Georges pour un montant de 474,75€ payé en octobre 2008 et décembre 2008
- Fournisseur « Help Hygiène » pour un montant de 392,07€ payé en décembre 2007 et février 2008 (en faillite)

Vu le rapport de Madame DELHAYE, Receveuse communale sortant, par lequel elle explique l'origine de ces doubles paiements ainsi que leur traitement par les services de l'Administration;

Considérant que ces montants ne pourront pas être récupérés ;

Vu l'article 88 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité

Déclare que la responsabilité personnelle de la Receveuse communale sortant, Madame Caroline DELHAYE, n'est pas engagée dans le déficit de trésorerie constaté aux comptes 2010 dont le montant total s'élève à 866,82 €.

Constata que cette somme doit être considérée comme perte dans la comptabilité communale et portée à l'article 000/302-01 « déficit de trésorerie ».

N° 2013/02

2) Objet : Service Etat-Civil – Erreur administrative. Constat d'une perte de 17,00 euros dans la comptabilité communale. Justification. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 9 novembre 2009 approuvant le règlement organisant la gestion des caisses autres que la caisse centrale du Receveur communal ;

Attendu que dans le cadre des missions du service Etat-Civil où il est affecté, Monsieur VANDEPONTSELE, a procédé à une modification le 17/12/2007 de l'orthographe du nom de famille de Monsieur Demoléon alors que celle-ci n'était absolument pas justifiée;

Considérant, dès lors, que la carte d'identité actuelle de Monsieur Demoléon n'a pas été éditée de manière correcte et qu'il conviendrait de rééditer une nouvelle carte d'identité ;

Considérant que le coût de la nouvelle carte d'identité ne peut être réclamé au citoyen concerné,

Vu la somme de 17,00 euros qui ne pourra pas être récupérée ;

Attendu qu'un constat avéré d'une différence de caisse au sein de la caisse « Cartes d'identité » sera posé dès établissement de la nouvelle carte d'identité ;

Attendu que l'agent concerné a été invitée à faire preuve de plus de vigilance en la matière ;

Considérant qu'il s'agit d'une malencontreuse erreur de distraction, qu'il n'y a aucune intention de nuire et que l'agent l'ayant commise ne peut être tenue responsable du déficit de caisse ;

A l'unanimité,

Déclare que la responsabilité personnelle de l'agent du service Etat-civil, responsable de l'erreur, n'est pas engagée dans le déficit de la caisse « Cartes d'identité » d'un montant de 17,00 euros.

Constata que cette somme doit être considérée comme perte dans la comptabilité communale et portée à l'article 000/302-01 « déficit de trésorerie ».

4. Quitus de gestion et droit de mainlevée du cautionnement de Madame la Receveuse communale faisant fonction sortante. Décision.

Il est proposé au Conseil de donner quitus de gestion à Madame la Receveuse communale faisant fonction sortante et le droit de mainlevée du cautionnement de 15.000 € constitué par l'intéressée en garantie de sa gestion comptable de la commune.

—
Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, entre en séance.
—

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/01

Objet : Quitus de gestion et droit de mainlevée du cautionnement de Madame la Receveuse communale sortante. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1124-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la fixation du montant du cautionnement à constituer dans le cadre de l'exercice de la fonction de Receveur communal;

Vu sa délibération du 27 novembre 2006 par laquelle il fixe le montant ainsi que les conditions du cautionnement à constituer par Madame Caroline DELHAYE dans le cadre de sa fonction de Receveuse communale faisant fonction ;

Vu l'acte de cautionnement constitué le 29 décembre 2006, sous forme d'une hypothèque en second rang, d'un montant de 15.500€ par Madame Caroline DELHAYE en garantie de sa gestion;

Vu sa délibération du 30 novembre 2010 par laquelle il désigne Madame Joëlle DENYS, en qualité de Receveuse communale définitive, à partir du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2011 approuvant :
> les comptes communaux de l'exercice 2010,

> ipso facto le compte de fin de gestion de Madame Caroline DELHAYE, Receveuse communale sortant à la date du 31 décembre 2010 ;

Considérant que ces comptes ont été approuvés par la Députation permanente en date du 19 janvier 2012 ;

Vu l'article LI124-45 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la réglementation du compte de fin de gestion et plus précisément le §4 qui prévoit que la décision qui arrête définitivement le compte de gestion et déclare le comptable définitivement quitte emporte de plein droit la restitution du cautionnement;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2013 par laquelle il constate qu'il subsiste deux créances dues à des doubles paiements, d'un montant total de 866,82 € ;

Vu sa décision de ce jour décidant de prendre en charge ce déficit de trésorerie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De donner quitus de gestion à Madame Caroline DELHAYE, Receveuse communale sortant, et le droit de mainlevée du cautionnement de 15.500€ constitué par l'intéressée en garantie de sa gestion comptable de la commune.

Art. 2 : De notifier, sous pli recommandé à la Poste, la présente décision à Madame Caroline DELHAYE ;

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au Bureau des Hypothèques de Tournai pour dispositions, ainsi qu'à Madame la Receveuse communale entrant.

5. Règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS. Approbation.

Le Conseil est invité à approuver le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS, tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action sociale en date du 28 janvier 2013.

Madame Véronique Couvreur-Druart, Conseillère OSER, relaie le regret des représentants de son groupe qui n'ont pu disposer du document au préalable. Pour Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, le document était à la disposition des Conseillers de l'Action sociale pendant les 8 jours de consultation. Néanmoins, le groupe OSER considère qu'il serait plus adéquat que les Conseillers disposent du document contenant les règles de fonctionnement des organes du CPAS.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/028

Objet : Règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 procédant au renouvellement des membres du Conseil de l'Action sociale, suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu l'article 40 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 28 janvier 2013 approuvant le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil communal d'approuver ce règlement ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : Le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en séance du 28 janvier 2013, est approuvé.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au CPAS.

Le Conseil est informé de ce que les propositions ci-après, entraînant des dépenses pour l'Administration communale, ne seront concrétisées qu'en cas d'approbation du budget communal 2013 par les autorités de tutelle.

6. Installation de cuisines équipées dans le bâtiment sis rue René Magritte, 46-48 à Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'installation de cuisines équipées dans le bâtiment sis rue René Magritte, 46-48 à Lessines, prévoyant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Cette dépense, qui sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours, est estimée au montant de 15.000,00 €, TVA comprise.

Madame Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER, ne comprend pas que l'on prévoie aujourd'hui l'installation de cuisines, investissements de première nécessité, alors que le bâtiment a déjà été inauguré.

A ce sujet, Madame Véronique REIGNIER, Echevine PS, rappelle la destination de ces logements (logement d'urgence et de transit) ainsi que les budgets disponibles. Elle évoque le coût élevé pour les investissements de chauffage.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/3P-602

Objet : Installation de cuisines équipées dans le bâtiment sis R Magritte, 46. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3P-602 pour le marché ayant pour objet l'installation de cuisines équipées dans le bâtiment sis rue René Magritte, 46" pour un montant estimé à 15.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, sous l'article 922/723-60//2005 0001 et qu'il sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation du budget communal de l'exercice 2013 par les autorités de tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3P-602 établi dans le cadre du marché ayant pour objet l'installation de cuisines équipées dans le bâtiment sis rue René Magritte, 46 à Lessines, pour un montant total estimé à 15.000,00 € TVAC.
- Art. 2 :** de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 922/723-60//2005 0001 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation du budget communal de l'exercice 2013 par les autorités de tutelle.
- Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

7. Acquisition de mobilier pour le Centre administratif. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Afin d'éviter le déménagement du mobilier du service des travaux vers le CPAS lors de la tenue des séances du Conseil communal, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de tables pliantes. Le cahier spécial des charges établi à cet effet estime la dépense au montant de 1.150,00 €, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil de choisir la procédure négociée comme mode de passation de ce marché et de porter cette dépense à charge du budget extraordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Ce matériel facilitera l'organisation des réunions du conseil communal dans cette salle du CPAS. ECOLO le réclame depuis des années. En effet, même s'il n'a pas le charme de l'hôtel de ville, ce lieu accueille bien mieux le public et les personnes à mobilité réduite. »

Madame Marie-Josée VAN DAMME, Conseillère OSER, regrette à ce sujet, l'investissement plus qu'onéreux pour un siège montant qui n'aura servi que quelques fois...

Par ailleurs, Madame Véronique DRUART-COUVREUR, Conseillère OSER, souhaiterait que les groupes politiques puissent disposer de locaux de réunion préalable à la séance du Conseil. Monsieur le Président du CPAS signale que cette requête sera rencontrée dès la prochaine séance.

Pour Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, il est regrettable de se priver de l'Hôtel de Ville qui reste le lieu du pouvoir communal. Il considère que des alternatives existent, une table moins large pourrait permettre un accueil plus aisé du public.

A cette remarque, Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre-Président déclare avoir privilégié le pratique au symbolique.

La délibération suivante est adoptée par vingt et une voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, LIBRE et ECOLO, et de Mme Marie-Josée VANDAMME et de M. Olivier HUYSMAN, Conseillers OSER-CDH et quatre voix contre de MM. Marc QUITELIER, Oger BRASSART, Mme Véronique COUVREUR-DRUART ET Melle Cindy GHISLAIN, Conseillers OSER-CDH :

N° 2013/3P-600

Objet : Acquisition de mobilier pour l'administration communale (partie I). Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°2013/3p-600 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'administration communale (partie I), pour un montant estimé à 1.150,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-51//2013 0004 et sera financé par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

Par vingt et une voix pour et quatre voix contre,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°2013/3p-600 relatif au marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'administration communale (partie I), pour un montant total estimé à 1.150,00 € TVAC.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 104/741-51//2013 0004 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et de la financer par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

8. Mise à disposition de matériel de fleurissement, acquisition et entretien de plantations pour le fleurissement. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur le cahier spécial des charges établi dans le cadre du marché de mise à disposition de matériel de fleurissement, d'acquisition et d'entretien de plantations pour le fleurissement, au montant de 20.714,30 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget ordinaire.

Madame Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER, s'étonne de ce qu'en cette période de restriction, on envisage de dépenser plus de 6.000 euros pour l'entretien des plantations, alors que le personnel communal de travaux pourrait effectuer cette tâche.

Pour Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION, le résultat du fleurissement tel qu'obtenu l'an passé, témoigne de la qualité de la prestation. Il signale que ces entreprises disposent d'un savoir-faire spécifique.

Quant à Madame Véronique COUVREUR-DRUART, elle estime que les jardiniers communaux sont capables d'un tel résultat.

Dans le même ordre d'idée, Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, se déclare étonné de ce que le service communal ne veille pas à ce travail. Il suggère que le personnel profite d'un écolage au contact de la firme privée qui sera désignée pour ce marché. A cette remarque, Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, rappelle que les ouvriers de cette firme ont l'an dernier, travaillé pendant la nuit.

Enfin, Monsieur Marc QUITELIER, Conseiller OSER-CDH, suggère d'envisager la plantation d'arbres. Cela soutiendra le projet MAYA et favorisera l'élevage apicole. A ce sujet, Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, suggère d'envisager la mise sur pied d'une journée de l'arbre.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Votre cahier des charges est nettement mieux établi que la fois précédente. C'est une bonne chose que vous achetiez des fleurs pour embellir notre ville, mais pour Ecolo l'entretien des plantations - c'est-à-dire arroser, enlever les adventices, les fleurs fanées- c'est une tâche qui rentre dans la compétence du service travaux. C'est regrettable de devoir la confier à une société privée. Ecolo demande que dans le cadre de la formation du personnel du service entretien des parcs et jardins prévue cette année, le personnel étudie aussi les pratiques de la société privée qui sera sélectionnée pour pouvoir reprendre cette tâche en 2014. »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3p-567

Objet : Mise à disposition de matériel de fleurissement, acquisition et entretien de plantations pour le fleurissement. Choix et conditions du marché. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures notamment l'article 17 § 2 1 a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges établi en vue de la mise à disposition de matériel de fleurissement, l'acquisition et l'entretien de plantations pour le fleurissement, estimant la dépense au montant total de 20.714,30 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2013, sous réserve d'approbation du budget communal de l'exercice 2013 par les autorités de tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges 3p-567 ayant pour objet la mise à disposition de matériel de fleurissement, l'acquisition et l'entretien de plantations pour le fleurissement, estimant la dépense au montant total de 20.714,30 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Art. 3 : D'imputer les dépenses résultant aux fournitures et entretiens à charge des différents articles budgétaires concernés du service ordinaire de l'exercice en cours et suivants, sous réserve d'approbation du budget communal de l'exercice 2013 par les autorités de tutelle.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

9. Acquisition d'une balayeuse. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Un seul soumissionnaire ayant remis offre dans le cadre de l'acquisition d'une balayeuse, il est proposé au Conseil de relancer ce marché et d'approuver, à cet effet, le nouveau cahier spécial des charges établi, portant estimation de la dépense au montant inchangé de 57.000,00 €, TVA comprise.

Le choix du marché proposé est l'adjudication publique et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Ce dossier date du 1er octobre 2012. A l'époque, je vous avais fait remarquer que ce cahier des charges était un copier-coller d'un prospectus, que rajouter +/- devant des dimensions précises n'était qu'un leurre. Heureusement qu'au sein de l'administration, il y a du personnel compétent qui a refusé ce cahier des charges et l'a revu. Celui présenté ce soir est quand même plus correct! »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-528/2

Objet : Acquisition d'une balayeuse pour le service des travaux. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition d'une balayeuse pour le service communal des travaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense au montant de 57.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2013 sous l'article 87500/743-98//2013 0022 et qu'ils seront financés par un emprunt, sous réserve d'approbation du budget communal de l'exercice 2013 par les autorités de tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'une balayeuse pour le service communal des travaux, pour un montant estimé à 57.000,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 87500/743-98//2013 0022 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et de la financer par un emprunt, sous réserve d'approbation du budget communal de l'exercice 2013 par les autorités de tutelle.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

10. **Mise en conformité de l'ascenseur du bureau de police à Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Il est nécessaire de procéder à la mise en conformité de l'ascenseur du bureau de police de Lessines. Le cahier spécial des charges établi à cet effet estime la dépense au montant de 9.169,38 €, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil de choisir la procédure négociée comme mode de passation de ce marché et de porter la dépense à charge du budget extraordinaire.

Madame Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER, s'étonne de ce que ce dossier date de 2004 et que l'on envisage le marché en 2013. Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, se rallie à cette remarque. Il est toutefois rappelé que la législation en matière de mise en conformité a prévu une période de transition pour effectuer les travaux en tant que tels.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3P-553

Objet : Mise en conformité de l'ascenseur du bureau de police à Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-553 pour le marché ayant pour objet la mise en conformité de l'ascenseur du bureau de police à Lessines, pour un montant estimé à 9.169,38 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 124/724-60//2013 0005 et qu'elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-553 pour le marché ayant pour objet la mise en conformité de l'ascenseur du bureau de police à Lessines pour un montant total estimé à 9.169,38 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 124/724-60//2013 0005 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

II. Travaux de connexion de fibre optique au complexe sportif. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'installation d'une fibre optique au complexe sportif, pour un montant estimé à 26.242,48 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée par vingt-trois voix pour et deux abstentions émise par le groupe LIBRE :

N° 2013/3p-596

Objet : Travaux de connexion de fibre optique au complexe sportif. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir le bon fonctionnement du système informatique, d'effectuer des travaux de connexion de fibre optique au complexe sportif ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet, estimant la dépense au montant 26.242,48 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2013 sous l'article 764/723-60//2009 0099 et qu'ils seront financés par un emprunt, sous réserve d'approbation du budget communal de l'exercice 2013 par les autorités de tutelle ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges établi en vue des travaux de connexion de fibre optique au complexe sportif, pour un montant total estimé à 26.242,48 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 764/723-60//2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et de la financer par un emprunt sous réserve d'approbation du budget communal de l'exercice 2013 par les autorités de tutelle.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

12. Remplacement du système anti-intrusion de l'école de la Gaminerie. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de procéder, par procédure négociée sur simple facture acceptée, au remplacement du système anti-intrusion de l'école de la Gaminerie, pour un montant estimé à 3.000,00 €, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/3p-598/2013_02_28_CC_Approbation-Conditions

Objet : Extension du système anti-intrusion de l'Ecole de la Gaminerie – Choix et conditions du marché – Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la centrale anti-intrusion de l'école de La Gaminerie est défectueuse et ne peut être réparée, vu sa vétusté ;

Attendu que le bâtiment a fait l'objet d'une intrusion malveillante, le 17 janvier dernier, et qu'il est urgent de remédier à la situation ;

Vu la description technique établie par le Service technique (3P598) pour le marché "Extension du système anti-intrusion à l'Ecole de la Gaminerie", au montant de 3.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 72200/724-60//2013 0052 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'Unanimité

DECIDE,

Article 1er : d'approuver le marché "Extension du système anti-intrusion de l'Ecole de la Gaminerie" 3P 2013/598 estimé au montant de 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de porter cette dépense à charge de l'article 72200/724-60/2013 0052 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : de transmettre la présente à Madame la Receveuse communale.

13. Station de pompage d'Houraing. Placement de variateurs de vitesse. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Suite à l'installation de deux pompes de relevage à la station de pompage d'Houraing dans le but d'éviter l'inondation des champs environnants, il est apparu nécessaire de placer sur ce matériel, un variateur de vitesse permettant un démarrage progressif en vue de limiter l'usure de l'installation. Ce matériel, estimé à 2.597,27 €, TVA comprise, sera mis en place en régie.

Il est donc proposé au Conseil de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation de ce marché et de porter cette dépense à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2012/3p-579/2013_02_28_CC_choix et conditions du marché

Objet : Station de pompage d'Houraing - Variateurs – Choix et conditions du marché – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que deux pompes de relevage ont été installées à la station de pompage d'Houraing afin d'éviter l'inondation des champs environnants ;

Vu le rapport de l'Agent technique justifiant de la nécessité d'installer, sur les deux pompes en place, un variateur de vitesse permettant un démarrage progressif afin de limiter au minimum les contraintes mécaniques et l'usure de l'installation et de diminuer les risques de casse mécanique ;

Attendu que ce matériel peut être installé en régie ;

Vu les exigences techniques de ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Variateurs de fréquence), estimé à 2.420,00 €, TVA comprise

* Lot 2 (Matériel électrique), estimé à 177,27 €, TVA comprise ;

Soit un montant global de 2.597,27 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice en cours, article 482/735-60/2013-0034 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'Unanimité

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver les exigences techniques du marché "Station de pompage d'Houraing - Variateurs", établies par la Ville de Lessines au montant estimé de 2.597,27 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter cette dépense à l'article 482/735-60/2013-0034 du budget de l'exercice en cours et de le financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

14. Remplacement des câbles de levage des portes de l'arsenal des pompiers. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Lors d'un contrôle périodique des portes sectionnelles de l'arsenal des pompiers, il a été constaté qu'il était nécessaire de remplacer les câbles de levage. Le montant de cette dépense est estimé à 4.948,90 €, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché et de porter la dépense à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, invite l'exécutif à se rendre à l'arsenal pour mesurer l'état lamentable du charroi notamment. Il suggère que les mécaniciens communaux passent de temps en temps à la caserne pour veiller à l'entretien des véhicules.

Monsieur le Bourgmestre signale que les services d'incendie font l'objet d'une réforme telle que le nôtre appartiendra à la zone de secours de la Wallonie picarde. Ainsi, la zone sera amenée à gérer l'ensemble des services de nature à pouvoir bénéficier d'économies d'échelle.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-580/2013_02_28_CC choix et conditions Approbation.

Objet : Remplacement des câbles de levage des portes de l'arsenal des pompiers à Lessines - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Considérant le Règlement général sur la protection du travail et les directives européennes applicables aux « machines » transposées dans la législation belge ;

Attendu que lors du contrôle périodique des portes sectionnelles de l'arsenal des pompiers, il a été constaté la nécessité de remplacer, à titre préventif, comme tous les 6 ans, les câbles de levage de ces portes ;

Vu le devis estimatif établi par le Service technique fixant le montant de ces travaux à 4.948,90 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 351/724-60//2013-0009 du budget de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le devis relatif au marché de « Remplacement des câbles de levage des portes de l'arsenal des pompiers à Lessines » établi par le Service technique au montant estimé à 4.948,90 €, TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense relative à ce marché à charge de l'article 351/724-60//2013-0009 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

15. Hôpital Notre-Dame à la Rose. Phase II. Lot 6 : équipement scénographique. Solde du marché. Avenant n° 2. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant 2 de la phase II des travaux de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, portant sur divers équipements complémentaires et finitions concernant le lot 6 : équipement scénographique, au montant total de 70.270,19 €, TVA comprise.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO et Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, déplorent le caractère laconique de la note explicative figurant dans le dossier.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2011/3p-346/2013_02_28_CC_approbation - avenant 2.

Objet : HNDR - Phase II - Lot 6 : Equipement scénographique - Solde du marché - Approbation d'avenant 2.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2001 par laquelle il a approuvé le lot 6 "Equipements scénographiques" de la Phase II des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, au montant de 59.362.988 BEF, (1.471.570,03 €) TVA comprise, et a décidé de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 19 juillet 2002 par laquelle il décide de désigner l'A.M. VANDEKERCKHOVE MONUMENT – UNIFOR, Oostrozebekestraat, 54 à 8770 INGELMUNSTER, en tant qu'adjudicataire des travaux d'équipements scénographiques (1ère et 2ème Phases) des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose –lot 6 de la Phase II au montant de 2.049.940,59 €, TVAC pour la 1ère Phase et de 921.916,93 €, TVAC pour la 2ème Phase soit un total de 2.971.857,52 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2011 relative à l'approbation du bordereau de prix relatif aux travaux Restauration et de valorisation de l'ancien Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase II – Lot 6 : Equipements scénographiques (solde de la 2ème Partie - Aile ouest) au montant de 578.459,86 €, TVA comprise et hors révisions.

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant en moins de -236.481,60 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 8 jours ouvrables ;

Considérant la motivation de l'avenant n° 2 :

« A la réception provisoire des travaux de valorisation et de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - aile Ouest - Convergence, l'Asbl Tourisme, en charge de la gestion de l'Hôpital Notre Dame à la Rose et de son musée, a mis en place une scénographie provisoire; Dès lors, le directeur du Musée a jugé que les postes repris dans le bordereau de soumission de base et dans l'avenant n° 1 ne correspondaient plus aux besoins actuels en matière de scénographie; Le bordereau a donc été modifié afin de répondre au mieux aux exigences des utilisateurs, en accord avec l'auteur de projet, le maître d'oeuvre délégué, le fonctionnaire dirigeant et le Collège communal » ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 4.796,20
Q en -	-	€ 49.741,91
Travaux suppl.	+	€ 103.020,25
Total HTVA	=	€ 58.074,54
TVA	+	€ 12.195,65
TOTAL	=	€ 70.270,19

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés reste 28,73 % en dessous du montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à 412.248,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 8 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

A l'Unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver l'avenant 2 du marché "HNDR - Phase II - Lot 6 : Equipement scénographique - Solde du marché", portant sur des équipements complémentaires, les stores coin Aile Nord – Aile Est, l'habillage des convecteurs de l'Aile Ouest, la réalisation de l'audiovisuel destiné à l'Aile Ouest, l'étude et la réalisation du graphisme d'exposition scénographique de l'Aile Ouest et les finitions scénographiques complémentaires, au montant total en plus de 70.270,19 €, TVA comprise.

Art. 2 : d'approuver la prolongation du délai de 8 jours ouvrables.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération au Service Public Wallonie, DGO5, Direction des Marchés publics, au Maître d'œuvre délégué et à Madame la Releveuse communale.

16. Extension de l'éclairage public à l'Ancien Chemin d'Ollignies. Projet. Décision de principe.

Afin de sécuriser le site de la Gaminerie et de la Crèche, il est proposé d'installer l'éclairage public dans la venelle d'accès à ces bâtiments dont le coût peut être estimé à 28.000 €, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil de confier l'étude pour la réalisation de ces travaux à l'Intercommunale IEH.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, s'interroge sur le sort qui sera réservé à la piste d'athlétisme. Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin des Sports, signale qu'elle sera remise en état.

Madame Marie-Josée VANDAMME et Monsieur Oger BRASSART, Conseillers OSER-CDH, évoquent l'éclairage dans la Grand'Rue qui pourrait utilement être posé sur chacun des côtés.

Monsieur le Bourgmestre signale que des efforts ont été menés également à la rue César Despretz et à la Porte d'Ogy.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-587/2013_02_28_CC_Approbation - conditions.

Objet : Extension de l'éclairage public à l'Ancien Chemin d'Ollignies à Lessines – Projet - Décision de principe – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu les articles 3, 8 et 41 des statuts de l'intercommunale I.E.H. ;

Vu le décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale I.E.H. en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juillet 2010 par laquelle la commune mandate l'Intercommunale I.E.H. comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, § 2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'Intercommunal I.E.H. à laquelle la commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement l'Intercommunale I.E.H. de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Que l'Intercommunale assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % ;

Considérant la volonté de la Commune de Lessines d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

A l'Unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'élaborer un projet d'extension de l'éclairage public de l'Ancien Chemin d'Ollignies, face à l'école « La Gaminerie » à Lessines pour un budget estimé provisoirement à 28.000 € TVA comprise ;

Art. 2 : de confirmer à l'intercommunale I.E.H. en vertu des articles 3, 8 et 41 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du Cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment d'éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Art. 3 : de recourir aux entrepreneurs désignés par l'Intercommunale I.E.H. en sa qualité de centrale des marchés, pour les travaux de pose relatifs à ce projet ;

Art. 4 : que les documents repris aux points 2.1. et 2.2. ci-avant devront parvenir à la Commune dans les 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à l'Intercommunale I.E.H. et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 25 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (à la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués ;

Art. 5 : de prendre en charge les frais exposés par l'Intercommunale I.E.H. dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par le GRD aux taux de 16.5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Art. 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 7 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.E.H. pour dispositions à prendre, ainsi qu'à Madame la receveuse communale.

17. Eclairage public. Remplacement d'un ouvrage vétuste au Profond Chemin à Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le devis établi au montant de 583,57 €, TVA comprise, en vue du remplacement d'un luminaire Profond Chemin à Lessines.

La dépense résultant de ce marché sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2012/3p-577/2013_02_28_CC_Approbation. Conditions

Objet : Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage vétuste au Profond Chemin à Lessines -
Approbation des conditions et du mode de passation – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Considérant que l'Intercommunale IEH a été désignée en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune et qu'elle est donc chargée de l'entretien, du fonctionnement et du développement du réseau de distribution d'énergie (gaz et électricité).

Attendu que celle-ci a établi un devis pour le marché ayant pour objet le « éclairage public - remplacement d'un ouvrage vétuste au Profond Chemin à Lessines » au montant de 583,57 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 426/735-60//2013 0033 du budget de l'exercice 2013 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'Unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le devis ayant pour objet "éclairage public - remplacement d'un ouvrage vétuste au Profond Chemin à Lessines", établi par l'intercommunale I.E.H., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi au montant estimé de 583,57 €, TVA comprise.

Art. 2 : d'attribuer le marché précité par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Art. 3 : de porter cette dépense à charge de l'article 426/735-60//2013 0033 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

18. Remplacement du mouvement central de l'horloge de tour de l'église Saint-Médard à Ghoy. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur le cahier spécial des charges relatif au remplacement du mouvement central de l'horloge de tour de l'église Saint-Médard de Ghoy, pour un montant estimé à 2.299,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée par vingt-quatre voix pour et une abstention émise par Monsieur Dimitri WITTENBERG, Conseiller PS :

N° 2013/3p-578

Objet : Remplacement du mouvement central de l'horloge de tour de l'église Saint-Médard à Ghoy. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que lors de l'entretien annuel des installations des cloches et de l'horloge de tour de l'église Saint-Médard de Ghoy, il a été constaté que le mouvement central de l'horloge de tour était en mauvais état et très vétuste ;

Vu le cahier spécial des charges établi en vue du remplacement de ce matériel, estimant la dépense au montant 2.299,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2013 sous l'article 79006/724-60//2013 0071 et qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation du budget communal de l'exercice 2013 par les autorités de tutelle ;

Par vingt-quatre voix pour et une abstention,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges établi en vue du remplacement du mouvement central de l'horloge de tour de l'église Saint-Médard de Ghoy, pour un montant total estimé à 2.299,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 79006/724-60//2013 0071 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation du budget communal de l'exercice 2013 par les autorités de tutelle.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

19. Projet de revitalisation urbaine. Prorogation de l'intervention de l'intercommunale IDETA en qualité d'assistant technique à maître d'ouvrage. Décision.

Il est proposé au Conseil de proroger la désignation d'IDETA en qualité d'assistant technique à maîtrise d'ouvrage en matière d'ingénierie touristique intervenant dans le cadre de la revitalisation du centre ville et de maintenir les modalités d'exécution figurant dans la convention approuvée en date du 15 février 2010.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Il est intéressant, voire indispensable de réfléchir la reconstruction et l'aménagement de tout le centre-ville, depuis le Ruichon jusqu'à la gare en passant par le quartier Dendre-Sud. ECOLO soutient cette façon de travailler. Les tarifs pratiqués par IDETA sont vraiment très élevés: de 46 à 102 €/h hors TVA! Pour ce prix-là, on peut espérer un travail de très haute qualité qui intègre les dernières mises à jour en matière d'urbanisme, de mobilité et d'économie d'énergie. »

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH, insiste pour que l'on tienne compte des personnes à mobilité réduite.

Pour Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, on ne connaît pas la durée de la prestation. Qui en fixe le nombre d'heures et qui la contrôle ?

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, suggère de charger l'employé du service de l'urbanisme qui disposerait d'heures libres pour suivre ce dossier.

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER considère que l'intervention de l'intercommunale s'avère indispensable notamment pour la recherche de subsides et la rédaction des fiches FEDER.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2011/3p-309/2013-02-28-CC - prorogation des prestations

Objet : **Projet de revitalisation urbaine. Prorogation de l'intervention de l'intercommunale IDETA en qualité d'assistant technique à maître d'ouvrage. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 15 février 2010 de désigner IDETA SCRL en qualité d'assistant technique à maîtrise d'ouvrage en matière d'ingénierie touristique intervenant dans le cadre de la revitalisation du centre ville, conformément aux dispositions de l'article 4 point 7 des statuts d'IDETA et à la décision de son Conseil d'administration du 5 novembre 2008.

Considérant que la Ville de Lessines, en tant qu'associée de l'Intercommunale IDETA SCRL, avait sollicité son intervention en qualité d'assistant technique à Maîtrise d'Ouvrage, dans le cadre du projet de revitalisation urbaine de Lessines, en application du point 17 de l'article 4, dont les dispositions procèdent, in extenso : *« réaliser, au profit exclusif des communes associées au secteur « Tourisme », des prestations technico administrative d'assistance, de conseil, d'encadrement, de montage de dossiers et de suivi selon le niveau de services souhaités par la commune dans les domaines d'activités suivants : des services d'étude de marchés, de conseil de gestion, de conseil quant à l'établissement d'avant-projet d'architecture et de scénographie, des services d'administration des contrats, des services de conseil à l'établissement de plans, des services de conseils relatifs à l'aménagement urbain et d'architecture paysagère, des services de conseils et d'information juridiques »* ;

Attendu que dans sa décision susvisée le Conseil communal fixait le montant de ces prestations à 46 € HTVA pour les prestations d'un assistant administratif, 57 € HTVA pour les prestations d'un gestionnaire de projets, 85€ HTVA pour les prestations d'un Chef de projet, 102 € HTVA pour les prestations d'un directeur conformément à la décision du conseil d'administration de l'IDETA du 5 novembre 2008, entérinée par l'ensemble des conseils communaux et, établie comme suit : *« quant à la fixation des tarifs applicables aux missions (...) : De coutume, lorsqu'IDETA, par l'entremise du secteur « tourisme » est appelée à prester des missions d'assistance technico-administratives à Maîtrise d'Ouvrage dans le domaine de l'ingénierie Touristique telles que décrites supra, elle demande aux communes qu'elles les replacent toujours dans le contexte du projet ou du marché de travaux ou de services pour lequel son expertise/assistance est sollicitée. Aussi, IDETA estime que son intervention est couverte sur pied d'une rémunération représentant une clé de répartition fixe équivalent à 3% pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage + 3% pour les moyens budgétaires obtenus + 3,5% pour le suivi et la gestion du projet, à valoir sur le montant global HTVA du marché pour lequel elle vient en appui. Un montant plancher de 5.000 euros est toutefois défini. Il ressort qu'en travaillant de la sorte, IDETA peut couvrir équitablement le coût des prestations qu'elle est amenée à effectuer »* ;

Considérant que pour des raisons de calquage sur les délais de législature, la date butoir de clôture des prestations sollicitées était fixée au 6 décembre 2012, prorogeable éventuellement sur décision discrétionnaire du nouveau conseil, moyennant l'évolution effective du projet ;

Attendu que, les prestations effectuées par l'IDETA SCRL à compter de ce jour, seront facturées trimestriellement sur base des coûts réels engagés selon les tarifs évoqués et que, pour le cas où la concrétisation du projet deviendrait pleinement effective par le biais de la passation du marché de travaux déterminant les montants devant être normalement rétribués à l'IDETA suivant la décision du Conseil d'Administration du 5 novembre 2008, les prestations facturées jusqu'alors seront retranchées du montant devant être rémunéré selon les clés de répartition arrêtées lors de la décision précitée. En revanche, s'il devait être constaté que les sommes déjà facturées lors de la concrétisation effective du projet et de la passation du marché en principal excédaient la clé de répartition définie par le Conseil d'Administration du 5 novembre 2008, IDETA s'engage à créditer les coûts excédentaires à la Ville de Lessines ;

Vu la convention conclue avec l'Intercommunale IDETA en vue de régler les modalités d'exécution de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage lui confiée par la Ville de Lessines ;

Vu l'évolution du dossier de revitalisation du centre ville et plus particulièrement, vu l'arrêté de subvention du 18 décembre 2012 pour l'exécution de l'opération de revitalisation urbaine dite «rue du Ruichon» et la mise en adjudication du cahier spécial des charges visant à la désignation d'un Auteur de Projet dans le cadre de la réalisation des travaux de la Grand'Rue, de la Rue Général Freyberg, de la Rue du Ruichon de l'Intermédiaire et de la Place Alix du Rosoit ;

Attendu que l'assistance de l'Intercommunale IDETA sera utile à la ville de Lessines dans le cadre de la finalisation des dossiers repris ci-dessus, mais également en vue de la concrétisation d'autres dossiers tels que l'aménagement de l'accès à l'Hôpital Notre Dame à la Rose, via la Grand'Rue, la requalification du chargeur à bateaux et la mise en valeur du quartier de la gare ;

Vu le périmètre d'intervention proposé ;

Vu les décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale d'IDETA respectivement en date du 5 novembre 2008 et du 17 décembre 2008 ;

A l'Unanimité

DECIDE :

- Art. 1 :** de proroger la désignation de l'intercommunale IDETA SCRL en qualité d'assistant technique à maîtrise d'ouvrage en matière d'ingénierie touristique intervenant dans le cadre de la revitalisation du centre ville, conformément aux dispositions de l'article 4 point 7 des statuts d'IDETA et à la décision de son Conseil d'administration du 5 novembre 2008 et de maintenir toutes les modalités d'exécution figurant dans la convention existante.
- Art. 2 :** de fixer le montant de ces prestations à 46 € HTVA pour les prestations d'un assistant administratif, 57 € HTVA pour les prestations d'un gestionnaire de projets, 85€ HTVA pour les prestations d'un Chef de projet, 102 € HTVA pour les prestations d'un directeur.
- Art. 3 :** de fixer la date butoir de clôture des prestations sollicitées au 31 décembre 2018, prorogeable éventuellement sur décision discrétionnaire du nouveau conseil, moyennant l'évolution effective du projet.

—
Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, quitte la séance.
—

20. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

- Notes d'honoraires dues à l'auteur de projet des travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines : 29.952,59 €, TVA comprise et 1.397,55 €, TVA comprise,

Les deux délibérations suivantes sont approuvées à l'unanimité :

1) Objet : Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines - Auteur de projet - Approbation d'une note d'honoraires au stade adjudication – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2011 relative à l'attribution du marché "Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines - Auteur de projet" à NOTTE Jean-Luc, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011/3p-355 et à l'offre introduite par l'adjudicataire;

Vu la décision du Collège communal du 20 août 2012 qui modifie le calcul du taux d'honoraires applicable ;

Attendu que le Collège communal a désigné l'adjudicataire des travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines en date du 27 décembre 2012 ;

Vu la déclaration de créance n°11Ab07DC02 transmise par Mr Jean-Luc NOTTE, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH, auteur de projet, relative aux honoraires exigibles à l'approbation du projet de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines ;

Considérant que l'auteur de projet est en droit de réclamer le paiement de ces prestations ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 722/722-60/2011/2011-0012 et que ce dernier est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver la note d'honoraires n°11Ab07DC02 relative à l'adjudication de la « construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines » introduite par l'auteur de projet Jean-Luc NOTTE, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH au montant de 29.952,59 €, TVA comprise.

Art. 2 : De porter la dépense y relative à charge de l'article 722/722-60/2011/2011 0012 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

2011/3p-355/2013_02_28_CC honoraires 2 – PEB

2) Objet : Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines - Auteur de projet - Mission de responsable PEB - Approbation d'une note d'honoraire -- Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2011 relative à l'attribution du marché "Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines - Auteur de projet" à NOTTE Jean-Luc, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2012 de confier au Bureau d'études Jean-Luc NOTTE de 7800 Ath, en complément de sa mission initiale, la mission de responsable PEB et de l'étude de faisabilité nécessaire dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines ;

Vu la décision du Collège communal du 20 août 2012 qui modifie le calcul du taux d'honoraires applicable ;

Considérant que l'adjudicataire Jean-Luc NOTTE, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH a transmis la déclaration de créance n° IIAb07DC23 en date du 10 décembre 2012 relative à l'extension de sa mission en tant que responsable PEB dans le cadre du marché de « Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines » ;

Attendu que le Collège communal a désigné l'adjudicataire des travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines en date du 27 décembre 2012 ;

Considérant que l'auteur de projet est en droit de réclamer le paiement de ses prestations;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 722/722-60/2011/ 2011-0012 et que cette dernière peut être financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'Unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver la note d'honoraires n° IIAb07DC23 relative à la - Mission de responsable PEB - dans le cadre de la « Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines » introduite par l'auteur de projet Jean-Luc NOTTE, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH au montant de 1.397.55 €, TVA comprise.

Art. 2 : de porter la dépense y relative à charge de l'article 722/722-60/2011/2011-0012 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

- **Travaux de modernisation de l'éclairage public dans diverses rues de Lessines et Bois-de-Lessines (programme EP-URE – 6^e phase) :** 64.493,82 €, TVA comprise,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/3P-189/2013_02_28_CC_VetM – marché de fournitures

Objet : Travaux de modernisation de l'éclairage public dans diverses rues de Lessines et Bois-de-Lessines. Programme EP-URE – 6^{ème} phase – Projet n° 10.259 – Marché de fournitures – Voies & Moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2012 approuvant le programme EP-URE-6^{ème} phase – Modernisation Rues Diverses à Lessines et Bois-de-Lessines, pour le montant estimatif de 98.254,61 € comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations du GRD et la TVA et décidant de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 40.752,40 € HTVA, par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2010 (visa 10/40577/MARC) qui décide d'octroyer à la Commune de Lessines, une subvention de 67.929,00 € pour la Phase 6 (Bois-de-Lessines / Lessines) de son programme de renouvellement de 198 appareils d'éclairage public en vue de réaliser des économies d'énergie ;

Modification approuvée par Conseil du 5 septembre 2013

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2013 d'approuver la désignation des sociétés suivantes comme attributaires du marché pour un montant total en euros et TVA comprise de 64.493,82 € :

- Pour le Lot 1, la firme PHILIPS LIGHTING au montant de 21.832,77 € TVA comprise
- Pour le Lot 2, la firme PHILIPS LIGHTING au montant de 41.880,79 € TVA comprise
- Pour le Lot 4, la firme SCHREDER, au montant de 780,26 € TVA comprise.

Attendu que des crédits sont prévus à charge de l'article 426/732-60//2013-0031 du budget de l'exercice en cours et que la dépense sera financée en partie par un subside et pour le solde par un emprunt, dès approbation du budget 2013 par l'autorité de Tutelle ;

A l'Unanimité

DECIDE :

Art. 1^{er} : de porter les dépenses relatives au programme EP-URE-6ème phase – Modernisation Rues Diverses à Lessines et Bois-de-Lessines, majorées de 10 % afin de pouvoir supporter les réajustements de prix au moment de la réalisation, à charge de l'article 426/732-60//2013-0031 du budget de l'exercice en cours et de les financer en partie par le subside octroyé et pour le solde par un emprunt.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité subsidiaire, à l'Intercommunale IEH, ainsi qu'à Madame la Receveuse communale.

- **Révisions à prévoir dans le cadre des travaux de construction du complexe sportif :** 250.000 €, TVA comprise,

La délibération suivante est adoptée par vingt voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER-CDH et quatre voix contre des groupes LIBRE et ECOLO :

2012/3P-524/2013_02_28_CC voies et moyens

Objet : Construction d'un complexe sportif à Lessines. Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les décisions du Conseil communal des 10 juin 2009 et 09 septembre 2009 approuvant l'avis de marché et le cahier des charges relatifs aux travaux de construction d'un complexe sportif au montant estimé à 4.970.950,76 € TVAC et choisissant l'adjudication avec publicité nationale comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 de désigner les sociétés suivantes en tant qu'adjudicataires du marché :

- Lot n°1 : la S.A Dherte, à 7880 Flobecq, au montant d'offre contrôlé de 3.004.570,92 €,
- Lot n° 2 : la S.A. Axima, à 1190 Bruxelles au montant d'offre contrôlé de 627.824,63 €,
- Lot n° 3 : la S.A. Collignon de 6997 Erezée au montant d'offre contrôlé de 292.043,65 €, soit 3.924.439,20 €, TVAC ;

Vu la décision du Collège du 6 décembre 2010 qui approuve l'augmentation du montant de l'adjudication du Lot 3 attribué à la Société COLLIGNON, suite à son courrier du 8 septembre 2010 portant ainsi le montant à 297.884,52 €, TVA comprise ;

Vu le courrier du 5 octobre 2010 du Service Public de Wallonie notifiant la promesse ferme de subside au montant de 2.472.390,00 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2010 d'approuver la conclusion d'une convention relative à l'octroi d'un prêt « C.R.A.C. » dans le cadre du financement dans le cadre du dossier de construction d'un complexe sportif à Lessines ;

Considérant que les ordres de commencer les travaux ont été donnés respectivement le 07 février 2011 pour le lot 1, le 07 mars 2011 pour le lot 2 et le 05 décembre 2011 pour le lot 3 ;

Attendu que les travaux concernés sont susceptibles de révisions conformément à la législation ;

Considérant que le taux moyen des révisions, pour les 3 lots, à ce stade du chantier, est de l'ordre de 7,09 % ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 76400/722-60/2009/2009-0099 du budget de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par emprunt ;

Par 20 Voix POUR - 4 Voix CONTRE

DECIDE

Art. 1er : de porter la somme de 250.000 €, en vue des révisions relatives aux travaux de construction du complexe sportif à charge de l'article 76400/722-60/2009/2009-0099 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

- **Note d'honoraires due à l'auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction du complexe sportif** : 30.808,05 €, TVA comprise,

La délibération suivante est adoptée par vingt voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER-CDH et quatre voix contre des groupes LIBRE et ECOLO :

N° 2011/3P-404_2013_02_28_CC_Approbation facture 3/3 lot 01.

Objet : *Construction d'un complexe sportif – Lot 1 - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'études ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 et ses différents avenants ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 de désigner comme adjudicataires du marché :

- » Lot n°1 : la Société Dherte, à 7880 Flobecq au montant d'offre contrôlé de 3.004.570,92 €,
- » Lot n° 2 : la société Axima, à 1190 Bruxelles au montant d'offre contrôlé de 627.824,63 €,
- » Lot n° 3 : la société Collignon de 6997 Erezée au montant d'offre contrôlé de 292.043,65 €, soit 3.924.439,20 €, TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 06 décembre 2010 de confirmer la désignation de la Société COLLIGNION de 6997 Erezée, en tant qu'adjudicataire du lot 3 : Electricité et Sécurité des travaux de construction d'un complexe sportif, au montant revu à 297.884,52 €, TVA comprise

Attendu que la réception provisoire des travaux du lot 1 – gros œuvre a eu lieu le 20 décembre 2012 ;

Considérant, dès lors, que la SPRL Badiali-Architecte est en droit de prétendre au paiement d'une tranche d'honoraires ;

Vu la facture introduite par l'Auteur de Projet, au montant de 30.808,05 € TVAC, représentant la troisième phase de l'exécution des travaux du lot 1 : *Gros Œuvre* ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009-0099 du budget de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un emprunt;

Par 20 voix POUR – 4 voix CONTRE

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 30.808,05 € TVA comprise, à la SPRL BADIALI-architecte, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif.

Art. 2 : de porter cette dépense à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 3 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

- Note d'honoraires due au maître d'ouvrage délégué des travaux de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose : 32.443,53 €, TVA comprise,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2010/39-256/2013_02_28_CC_Honoraires AMO HNDR subsides européens

Objet : *Travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose- Paiement d'une note d'honoraires – Voies et Moyens - Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 3 février 1999 qui approuve les clauses et conditions du contrat de coopération portant sur l'étude de la restauration et de la valorisation touristique du site de l'Hôpital Notre Dame à la Rose ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu le contrat de coopération conclu entre l'adjudicataire et la Ville de Lessines, le 10 février 1999

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2000 qui approuve l'avenant au contrat de coopération dont référence ci avant ;

Vu l'avenant signé le 26 octobre 2001 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2007 d'approuver l'avenant 2 au contrat de coopération mieux décrit ci-dessus ;

Vu l'avenant 2 signé le 18 juillet 2007 ;

Vu la note d'honoraires DVT/2013/03, présentée par le Maître d'Ouvrage délégué, relative aux honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée sur l'exécution des travaux de revalorisation et de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose d'un montant de 32.443,53 € TVA comprise et représentant les frais pour la recherche de crédits européens ;

Considérant que ces factures représentent effectivement les honoraires auxquels le Maître d'Ouvrage délégué peut prétendre dans le cadre de son rôle de maîtrise d'ouvrage déléguée;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 77102/723-60/1999/1999-0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'Unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver la note d'honoraires DVT/2013/03 DVT/2013/3 de l'Intercommunale IDETA, Maître d'Ouvrage délégué des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, d'un montant global de 32.443,53€ TVA comprise, relatives à la recherche de crédits européens pour compte de l'Administration communale ;

Art. 2 : de porter la dépense y relative à charge de l'article 77102/723-60/1999/1999-0002 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt,

Art. 3 : de transmettre la présente résolution à Madame la Receveuse communale.

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, réintègre la séance.

- Notes d'honoraires dues à l'IDETA dans le cadre de sa mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour le dossier de revitalisation du Centre Ville : 903,87 €, 2.421,21 € et 1.600,23 €, TVA comprise,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-309/2013_02_28_CC/NOTE HONO - IDETA

Objet : Revitalisation du Centre Ville –Mission d'assistance technique à maîtrise d'Ouvrage – Paiement de trois notes d'honoraires – Approbation – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu sa décision du 15 février 2010 par laquelle il approuve la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale IDETA en vue de la délégation d'une mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage en matière d'ingénierie touristique intervenant dans la revitalisation du centre ville et fixe la date butoir de clôture des prestations sollicitées au 06 décembre 2012 ;

Vu la convention signée entre les parties ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de ladite convention, le Maître d'Ouvrage délégué est en droit de réclamer les frais réels engagés trimestriellement dans le cadre de cette étude ;

Vu la facture DVT/2012/49 établie par l'intercommunale IDETA pour le 2^{ème} trimestre 2012 (15 mars au 14 juin 2012) au montant de 903,87 € TVA comprise ;

Vu la facture DVT/2012/50 établie par l'intercommunale IDETA pour le 3^{ème} trimestre 2012 au montant de 2.421,21 € TVA comprise ;

Vu la facture DVT/2012/51 établie par l'intercommunale IDETA pour le 4^{ème} trimestre 2012 au montant de 1.600,23 € TVA comprise ;

Considérant que des crédits appropriés ont été inscrits au budget de l'exercice en cours à charge de l'article 93000/733-60/2010/2011-079 et qu'ils sont financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'Unanimité

DECIDE :

Art. 1 : d'approuver la note d'honoraires DVT/2102/49 introduite par IDETA pour la période du 15 mars au 14 juin 2012 dans le cadre de la mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage en matière d'ingénierie touristique intervenant dans la Revitalisation du Centre ville de Lessines, au montant de 903,87 € TVA comprise.

Art. 2 : d'approuver la note d'honoraires DVT/2102/50 introduite par IDETA pour la période du 15 juin au 14 septembre 2012 dans le cadre de la mission d'assistance technique à maîtrise

l'ouvrage en matière d'ingénierie touristique intervenant dans la Revitalisation du Centre ville de Lessines, au montant de 2.421,21 € TVA comprise.

Art. 3 : d'approuver la note d'honoraires DVT/2102/51 introduite par IDETA pour la période du 15 septembre au 06 décembre 2012 dans le cadre de la mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage en matière d'ingénierie touristique intervenant dans la Revitalisation du Centre ville de Lessines, au montant de 1.600,23 € TVA comprise.

Art. 4 : de porter la dépense d'un montant total de 4.925,31 €, TVA comprise à charge de l'article 93000/733-60/2010/2011-079 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

- Note d'honoraires due à l'auteur de projet des travaux de construction d'une crèche communale :
6.452,03 €, TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2008/3P-50/2013_02_28_CC_honoraires

Objet : Construction d'une crèche communale - Paiement d'une tranche d'honoraires à l'auteur de projet - Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 août 2008 approuvant le cahier spécial des charges du marché de service ayant pour but de conclure une convention d'honoraires avec un auteur de projet qui sera chargé de l'étude du dossier de construction d'une crèche communale à Lessines et par laquelle il décide de choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2008 qui désigne le bureau d'études ARJM, rue de la Tulipe, 4 à 1050 Bruxelles en tant qu'adjudicataire chargé de l'étude de projet de construction d'une crèche communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juillet 2009 qui décide de confirmer le Bureau d'Etudes A.R.J.M., rue de la Tulipe, 4 à 1050 Bruxelles en tant qu'adjudicataire chargé de l'étude de construction d'une crèche communale conformément à son offre du 29 septembre 2008 et son annexe, fixant le taux de ses honoraires ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 décembre 2011 qui désigne la Société C.B.D. de 7800 Ath, en tant qu'adjudicataire de ce marché, au montant de 1.481.092,25 €, TVA comprise ;

Attendu que l'ordre de commencer les travaux a été donné le 02 mai 2012, que le premier tiers des travaux est atteint et qu'en vertu de l'article 7 de la convention d'honoraires signée le 12 août 2009 et de son annexe 1 signée le 15 février 2010, l'auteur de projet est en droit de prétendre au paiement d'une tranche d'honoraires.

Vu la facture 2013-02-LES-CHANTIER 01 d'un montant de 6.452,03 €, TVA comprise, transmise par la société ARJM, chaussée de Charleroi, 227 à 1060 Bruxelles, relative aux honoraires exigibles ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice en cours à charge de l'article 835/722-60/2008/2009-0123 et qu'ils sont financés par emprunt ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver la facture 2013-02-LES-CHANTIER 01 d'un montant de 6452.03 €, TVA comprise, introduite par la société ARJM, chaussée de Charleroi, 227 à 1060 Bruxelles, relative aux honoraires exigibles.

Art. 2 : de porter la dépense y relative à charge de l'article 835/722-60/2008/2009-0123 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

21. Démission et remplacement d'un membre au Conseil Consultatif Communal des Aînés. Communication.

Le Conseil prend acte de la démission de Madame NESSU Julia de son mandat de Membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés et de son remplacement par Madame JOSEFIAK Christina.

22. Appel public en vue de la constitution du nouveau Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Il est proposé au Conseil de marquer son accord sur l'appel public à lancer en vue de la constitution du nouveau Conseil Consultatif Communal des Aînés, suite aux élections communales de 2012.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« La délibération mise à disposition des conseillers décrit le CCC des aînés de façon très générale en quelques lignes.

Les statuts de ce conseil prévoient la présence de conseillers communaux mais ne dit pas combien. Il faudrait donc que ce conseil précise ses statuts.

Il est à noter que le conseil des aînés n'est pas le seul à avoir des statuts flous en matière de désignation de représentants du conseil communal. Ces représentants doivent-ils être issus du conseil communal comme aux Tritons ou peuvent-ils être des représentants extérieurs au conseil comme au Centre Culturel? Il faut que toutes ces associations communiquent explicitement leurs volontés. »

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, regrette que chaque association ne puisse y participer, au même titre que les écoles au Conseil communal des jeunes. Il déplore que le travail associatif soit déprécié au profit d'initiatives individuelles. Quant à Monsieur Marc QUITELIER, Conseiller OSER-CDH, il suggère de ne pas imposer l'envoi des candidatures par recommandé.

La délibération suivante est adoptée par dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, LIBRE et ECOLO et six abstentions du groupe OSER :

N/réf : IP/ak/2013/33

Objet : Renouvellement du Conseil consultatif des Aînés. Appel public. Décision..

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'au travers du Contrat d'Avenir pour la région Wallonne (adopté le 20 janvier 2005), le Gouvernement wallon s'est engagé à mener une politique visant à soutenir l'autonomie des Aînés au sein de la société par le biais de dispositifs destinés à renforcer l'insertion sociale et citoyenne de tous ;

Attendu que cette volonté s'inscrit dans le plan stratégique transversal 3 « Inclusion sociale » dont l'un des six chantiers consiste en « une société valorisant ses aînés » ;

Considérant que dans le respect du principe de l'autonomie communale, il appartient aux acteurs locaux d'intégrer les besoins spécifiques des aînés dans les politiques menées au niveau communal telles que l'amélioration de la mobilité, l'accès aux loisirs, le développement d'espaces intergénérationnels ;

Attendu que la commune a pour mission notamment de favoriser l'autonomie et la qualité de vie des aînés et d'assurer leur participation et celle de leurs organisations représentatives à l'élaboration des mesures qui les concernent ;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation disposant que « le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par dix-neuf voix pour et six abstentions,

DECIDE :

Art 1 : De renouveler le Conseil Consultatif des Aînés

Art 2 : Approuve l'appel à public comme suit :

APPEL PUBLIC EN VUE DE LA CONSTITUTION DU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES (Décision du Conseil Communal du 18 mars 2008)

Afin

- d'intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux,
- d'assurer leur maintien en tant que citoyens à part entière dans les différents domaines de la vie sociale,
- de renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue.

Le Conseil Communal, en sa séance du 18/03/2008, a décidé de créer le **Conseil consultatif communal des aînés**, appelé à prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune.

Le **Conseil Consultatif communal des aînés** est composé d'un total de 10 à 15 aîné(e)s siégeant avec voix délibérative à titre personnel et/ou représentant l'éventail de leurs associations représentatives (ou délégués des groupements associatifs intéressés) actives sur le territoire de la commune.

Siègent également au **Conseil consultatif communal des aînés**, sans voix délibérative, des personnes-ressources des services suivants : services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la commune, institutions d'hébergement pour personnes âgées, institutions de soins, service de transport ou services et travaux publics.

Les deux tiers au maximum des membres du **Conseil consultatif communal des aînés** sont du même sexe.

Les candidatures au **Conseil consultatif communal des aînés**, aux mandats délibératifs ou consultatifs, doivent être expédiées, sous pli recommandé à la Poste à M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre, Grand'Place, 12 à 7860 Lessines, pour le vendredi 22 mars 2013.

Art 3 : Les candidatures devront être rentrées, à l'Administration communale, pour le 22 mars 2013.

Art 4 : Le nouveau Conseil Consultatif des aînés devra soumettre un nouveau règlement d'ordre intérieur.

23. Renouveau de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCCATM). Décision de principe.

Suite aux élections communales d'octobre 2012, il appartient au Conseil de décider du renouvellement ou de la suppression de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Il est proposé au Conseil de renouveler cette Commission et de charger le Collège communal de procéder, à cet effet, à un appel public.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/03

Objet : Renouveau de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.C.A.T.M). Décision de principe.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E), et notamment son article 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité approuvé par Arrêté Ministériel du 2 avril 2009, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 du S.P.W., invitant notamment le Conseil communal à se prononcer quant au renouvellement de la C.C.C.A.T.M. ;

Considérant que le Conseil communal, dans les trois mois qui suivent son installation doit décider du renouvellement ou de la suppression de ladite commission ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité conformément à la législation en vigueur.

Art. 2 : de charger le Collège Echevinal de procéder à un appel public aux candidats dans les formes et délais prescrits par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

24. Requête de la Direction de la gestion des équipements des Voies Hydrauliques de l'Escaut. Installation de caméras au barrage et à l'écluse de Lessines. Décision.

Le Conseil est invité à émettre son avis sur la demande introduite par le département des Voies Hydrauliques sollicitant l'autorisation d'installer quatre caméras de surveillance sur le site du barrage et de l'écluse de Lessines.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/013

Objet : Requête de la Direction de la gestion des équipements des Voies Hydrauliques de l'Escaut. Installation de caméras au barrage et à l'écluse de Lessines. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la requête du 28 novembre 2012 du SPW, Direction de la gestion des équipements des Voies Hydrauliques de l'Escaut, portant sur l'installation de 4 caméras de surveillance sur le site du barrage et de l'écluse de Lessines ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu plus particulièrement l'article 5 § 1^{er} de la loi susmentionnée portant sur la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert ;

Considérant que l'avis du Conseil communal est requis après avoir consulté préalablement le Chef de Corps de la zone de police où se situe le bien ;

Vu l'avis du Chef de Corps de la Zone de Police Locale des Collines ;

Considérant que son avis est favorable sous réserve du respect des dispositions légales et notamment en matière de déclaration ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'émettre un avis favorable quant à l'installation par le SPW – Direction de la gestion des équipements des Voies Hydrauliques de l'Escaut, de 4 caméras de surveillance sur le site ouvert du barrage et de l'écluse de Lessines.

Art. 2 : D'inviter le demandeur à respecter les termes de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux ouverts.

25. Appel à projets « Funérailles et Sépultures ». Décision.

Il est proposé au Conseil de marquer son accord sur la candidature proposée par la Ville de Lessines dans le cadre de l'appel à projets « Funérailles et Sépultures » lancé par la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la Région wallonne.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, déclare « se réjouir du projet associant le devoir de mémoire. Il n'y est pas seulement question de sauver de vieilles pierres. C'est l'occasion de faire prendre conscience à nos jeunes que leurs arrière-grands-parents ont lutté, ont donné leur vie pour que nous, aujourd'hui, nous puissions penser, parler, nous exprimer librement. »

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, s'étonne de ce que l'enseignement libre n'ait pas été associé au projet.

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER rappelle que l'on a travaillé dans des délais assez courts. Toutefois, Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseiller OSER-CDH, ne comprend pas les raisons pour lesquelles il était plus aisé de contacter certaines écoles plutôt que d'autres.

Les délais ont été prorogés ce qui devrait permettre d'associer les écoles libres.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/026

Objet : Appel à projets « Funérailles et Sépultures 2012-2013 ». Candidature « Entretien de la Mémoire ». Approbation.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu les projets initiés depuis plusieurs années par les Ministres des Pouvoirs locaux et du Tourisme, visant à mettre en conformité, à embellir, à aménager les cimetières communaux et à en assurer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Vu l'appel à projets « Funérailles et Sépultures » proposé cette année par Monsieur le Ministre FURLAN, dans l'optique de préparation des commémorations 14/18, en y associant les jeunes générations au travail de mémoire ;

Considérant, en effet, que la mise en valeur et la rénovation des monuments commémoratifs et des sépultures des acteurs des deux guerres mondiales n'a de sens que si leur histoire est connue et que le relais est passé à la jeunesse ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 14 février 2013 décidant de conclure une convention avec l'Athénée Royal de Lessines et l'école communale de La Gaminerie par laquelle ces établissements scolaires s'engagent à réaliser un travail de recherche historique qui mettra en valeur les sépultures et monuments ciblés par la commune dans le cadre de l'appel à projets ;

Vu le dossier de candidature établi par les services communaux dans le cadre de cet appel à projets ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le dossier de candidature établi par les services communaux dans le cadre de l'appel à projets lancé par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et du Tourisme, dénommé « Funérailles et Sépultures 2012-2013 – Entretien de la Mémoire ».

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » du Service Public de Wallonie.

26. Charte d'engagement en faveur de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Adhésion.

Il est proposé au Conseil d'approuver la Charte proposée par l'Association Socialiste de la Personne Handicapée, par laquelle la Ville s'engagerait à tenir compte « d'attentions particulières à l'accessibilité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite ».

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, déclare :

« Signer une charte c'est bien, la respecter, c'est mieux. Le conseil communal avait déjà voté cette charte il y a tout juste 6 ans mais, jusqu'à présent, il ne l'a pas mise en pratique. ECOLO a renouvelé sa demande de petits aménagements pour simplifier la vie aux personnes à mobilité réduite lors du conseil communal du 18 décembre 2012. Nous nous attendons donc à une réalisation imminente:

- *modifier l'éclairage du couloir des guichets administratifs*
- *créer un parking handicapé à la bibliothèque, à la poste et au bureau de police*
- *faire respecter les stationnements interdits et contrôler les stationnements sur parking handicapés*
- *modifier les éclairages sol en les atténuant et en rendant la plaque de finition antidérapante*
- *prendre contact avec la RW pour créer une boucle reprenant ce petit circuit « Grand place, bibliothèque, poste, administration communale et bureau de police » facilement accessible aux PMR: avec rejointoyage et raboutage des pavés, dénivellement des trottoirs en pente douce,... La Région Wallonne subsidie ce type de projet et, par la suite, la boucle peut être élargie, allongée, prolongée... »*

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION signale qu'un emplacement pour personnes handicapées sera bientôt concrétisé à la bibliothèque. Par ailleurs, des aménagements sont prévus dans le cadre de l'exécution des travaux de la Grand'Rue.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° AK/ak/2013/10

Objet : Adhésion à la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la « Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée » présentée par l'Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH) et la Vlaamse Federatie van Gehandicapten (VFG) ;

Considérant que cette Charte a pour objet une meilleure intégration des personnes handicapées à la vie de la cité et porte sur les principes suivants :

- ◆ le droit à la différence
- ◆ l'égalité des chances
- ◆ la sensibilisation
- ◆ les organes de consultation de la personne handicapée
- ◆ l'accueil de la petite enfance
- ◆ l'intégration scolaire et parascolaire
- ◆ l'emploi
- ◆ l'information et les services
- ◆ le logement
- ◆ l'accessibilité
- ◆ le parking
- ◆ les loisirs : sport, culture, festivités communales
- ◆ les transports
- ◆ la nature
- ◆ la politique sociale

Considérant qu'il est opportun que la Ville de Lessines approuve cette Charte et décide d'y adhérer car elle constitue un instrument de travail mettant en évidence des modèles et des directives pour des actions spécifiques au niveau des communes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 : D'approuver la « Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée » présentée par l'Association Socialiste de la Personne Handicapée et la Federatie van Gehandicapten et de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-après le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction des réalités de terrain :

Le droit à la différence

Le Conseil affirme que le droit à la différence qu'elle soit physique, sensorielle ou mentale, est un droit primordial pour tout être humain.

L'égalité des chances

Dans le cadre de la politique d'égalisation des chances entre citoyens, le Conseil s'engage à mettre l'accent sur la participation active des personnes handicapées à la dynamique sociale, culturelle et politique de la commune.

La sensibilisation

La commune veillera à entrer dans une dynamique de changement des mentalités. A cet effet, le Conseil prend l'engagement de développer des actions de sensibilisation à l'approche et à l'intégration du handicap.

Une politique d'encouragement (label, publicités, primes, ...) valorisera les initiatives d'intégration à l'égard des personnes handicapées.

Les organes de consultation de la personne handicapée

Le Conseil prend l'engagement de mettre en place les mécanismes de consultation nécessaires pour que les personnes handicapées, leur représentant légal et les associations de personnes handicapées soient consultés et entendus chaque fois qu'un aspect de la politique communale peut, de près ou de loin, les concerner.

Ces mécanismes de consultation doivent prendre la forme soit de conseils consultatifs, soit de plates-formes communales de concertation, soit de tout autre organe où les personnes handicapées sont présentes.

L'accueil de la petite enfance

Dans le cadre des différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches, gardiennes encadrées, ...), le Conseil s'engage à promouvoir une sensibilisation et, le cas échéant, une formation à l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants handicapés.

L'intégration scolaire et parascolaire

L'école est par excellence un lieu essentiel de socialisation et d'apprentissage, qu'il s'agisse de l'enseignement primaire, secondaire ou de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire.

A tous niveaux et que ce soit dans l'enseignement dit « normal » ou dans l'enseignement spécial, le Conseil s'engage à y développer une politique d'accessibilités (accès, mentalité, disponibilité, matériel, activités, ...) qui permette l'intégration.

L'emploi

Le Conseil prend l'engagement formel de respecter les normes prévues par les législations fédérales et/ou communautaires en la matière.

De plus, dans le cadre des emplois communaux, le Conseil s'engage à ce que les travailleurs handicapés soient traités de la même manière que tout autre travailleur tant au niveau du recrutement que de l'évolution de carrière.

Enfin, une politique de sensibilisation du personnel communal à l'égard des travailleurs handicapés sera développée.

L'information et les services

Le Conseil s'engage à ce qu'au sein des services communaux (administration communale, bibliothèque, police, ...):

- un accueil adapté soit réservé aux personnes handicapées,
- une attention particulière soit réservée à la qualité des informations données aux personnes handicapées,
- un effort de disponibilité du personnel de ces services soit prévu lorsque les personnes handicapées sont dans l'incapacité de s'y rendre ou d'y avoir accès.

Le logement

En matière de logement, le Conseil s'engage à faire respecter la législation existante dans le RRU lors de constructions ou de rénovations lourdes.

Par ailleurs, dans le cadre des logements et aménagements qui ne sont pas concernés par ladite réglementation, le Conseil s'engage à ce que l'accessibilité soit une des composantes prise en compte dans le cahier des charges.

L'accessibilité

Lors de construction ou de rénovation de voiries communales et de bâtiments publics communaux, le Conseil s'engage à ce que des aménagements soient prévus en matière d'accessibilité et intégrés au cahier des charges, en tenant compte aussi largement que possible de tous les handicaps.

Dans le cadre d'un programme de faisabilité, l'accessibilité des services communaux et du conseil communal sera considérée comme une priorité.

Le parking

Le Conseil prend l'engagement de mener une politique active dans le cadre :

- du respect des législations réglementant le développement des emplacements réservés aux personnes handicapées, le cas échéant, en favorisant l'augmentation,
- du respect des emplacements réservés aux personnes handicapées.

A cet effet, la police communale sera particulièrement sensibilisée tant en matière de prévention que de répression, le but étant l'apprentissage du respect de l'autre.

Les loisirs : sport, culture, festivités communales

Le Conseil s'engage à ce qu'une politique d'aménagements permettant l'accès et la participation des personnes handicapées aux activités sportives et culturelles soit activement mise en place.

Des initiatives d'intégration par des rencontres sportives et culturelles personnes valides – personnes handicapées seront encouragées.

L'organisation des festivités locales tiendra compte de la participation des personnes handicapées.

Les transports

Le Conseil s'engage à développer une politique active dans le cadre de l'accès aux transports aux personnes handicapées.

La nature

Le Conseil prend l'engagement d'aménager les parcs, sentiers, bois communaux, ... ouverts au public afin d'être accessibles aux personnes handicapées tout en tenant compte des réalités de terrain (déclivité, impact paysager, nature du sol, ...).

La politique sociale

Une politique sociale sera développée à l'égard des personnes handicapées et aura comme axe principal la prise en compte des difficultés inhérentes à leur handicap et aux conséquences qu'elles engendrent (dépendance, mobilité, coût, ...).

Art. 2 : La présente résolution sera transmise à l'Association Socialiste de la Personne Handicapée, aux différents services communaux ainsi qu'aux services soumis à la tutelle de la commune.

27. Modification de voiries communales suite à des demandes de permis d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat des enquêtes relatives à des demandes de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur les modifications de voiries communales en résultant.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller Oser, s'étonne de ce que le Conseil soit invité à délibérer sur une modification de voirie en vue d'accéder à une demande de permis d'urbanisme pour un bien sis en zone à risque d'inondation.

A ce sujet, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit en ce qui concerne plus spécialement le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme au chemin de la Basse Couture :

« L'interdiction de construire en zone inondable. Ce vote s'est fait dans un climat émotif, sans que cette proposition n'ait eu le temps d'être réfléchi, analysée par les services techniques de la commune. Or, cette réflexion est nécessaire car ce règlement aurait dû être précisé. Certes, la Région Wallonne donne une carte des aléas d'inondation mais nous connaissons mieux notre commune et nous pourrions plus précisément circonscrire les zones où il faut absolument éviter de construire et les zones où on pourrait construire moyennant certaines précautions, par exemple. Quand ce travail-là sera-t-il réalisé? »

Pour Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre, on ne peut nier le problème méthodologique des cartes présentées par la Région wallonne. La décision du Conseil peut apparaître comme dépourvue de motivation pertinente vu son caractère arbitraire. Ainsi, le Conseil devra revoir cette décision. Il propose que les bases de

données ayant servi à dresser les cartes soient vérifiées par la communication d'informations fiables et recoupées par les dires des services communaux et par les citoyens.

Les dossiers relatifs aux demandes de permis d'urbanisme rue Notre-Dame à Bois-de-Lessines et Solbreucq à Ghoy sont approuvés à l'unanimité ; par contre, le dossier relatif à la construction de quatre habitations chemin de la Basse Couture est approuvé par vingt-trois voix pour et deux voix contre émises par Monsieur Olivier HUYSMAN et Mademoiselle Cindy GHISLAIN, Conseillers OSER-CDH ; ils en résultent ainsi les quatre délibérations suivantes :

N° 2013/20

1) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Tonny SPRUYT-CLAUS, demeurant à 9500 Grammont, Edingsesweg, 441, tendant à la construction d'une habitation sur un bien situé à 7866 Bois-de-Lessines, rue Notre-Dame, cadastré Section A n° 317h ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte qu'aucune remarque, réclamation ou opposition n'a été introduite ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Tonny SPRUYT-CLAUS, demeurant à 9500 Grammont, Edingsesweg, 441, tendant à la construction d'une habitation sur un bien situé à 7866 Bois-de-Lessines, rue Notre-Dame, cadastré Section A n° 317h ;

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- voûter le fossé existant au moyen de tuyaux en béton de 0,30 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre ;
- construire, de part et d'autre du tronçon d'égouttage à poser, une tête de pont en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre ;
- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre ;
- poser, en aval des filets d'eau, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau et à raccorder au réseau d'égouttage ;
- consolider l'accotement à créer sur une largeur de 1,90 au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum ;

- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2% vers les filets d'eau à placer ;
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public d'avec le domaine privé après cession) et sur les limites latérales en retour jusqu'aux filets d'eau ;
- reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à poser.

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2013/21

2) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Renaud VELGHE et Melle Aurélie DETRY, demeurant à 7866 Bois-de-Lessines, rue Basse, Ibis, tendant à la construction d'une habitation sur un bien situé à 7866 Bois-de-Lessines, rue Notre-Dame, cadastré Section A n° 363 ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte qu'aucune remarque, réclamation ou opposition n'a été introduite ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par M. Renaud VELGHE et Melle Aurélie DETRY, demeurant à 7866 Bois-de-Lessines, rue Basse, Ibis, tendant à la construction d'une habitation sur un bien situé à 7866 Bois-de-Lessines, rue Notre-Dame, cadastré Section A n° 363.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre (tronçon compris entre ceux existants de part et d'autre) ;
- consolider l'accotement à créer sur une largeur de 1,90 au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum ;
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2% vers les filets d'eau à placer ;

- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public d'avec le domaine privé après cession) et sur les limites latérales en retour jusqu'aux filets d'eau ;
- reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à poser.

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2013/18

3) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Marcel LEROUGE-LECRIVAIN, demeurant Chaussée de Renaix, 308 à 7862 Ogy, tendant à la construction d'une habitation sur un bien situé à 7863 Ghoy, Solbreucq, 2, cadastré Section B n° 775d ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestres et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte qu'aucune remarque, réclamation ou opposition n'a été introduite ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Marcel LEROUGE-LECRIVAIN, demeurant Chaussée de Renaix, 308 à 7862 Ogy, tendant à la construction d'une habitation sur un bien situé à 7863 Ghoy, Solbreucq, 2, cadastré Section B n° 775d.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- consolider l'accotement à créer sur une largeur de 1,90 m au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum ;
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau existants ;
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public d'avec le domaine privé après cession).

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2013/23

4) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA THOMAS et PIRON, dont les bureaux se trouvent à 6852 Our, tendant à la construction de quatre habitations à 7860 Lessines, chemin de la Basse Couture, Section C n°s 642°, 642I, 642 m/pie ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte qu'une lettre de remarques a été introduite ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

Par vingt-trois voix pour et deux voix contre,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la SA THOMAS et PIRON, dont les bureaux se trouvent à 6852 Our, tendant à la construction de quatre habitations à 7860 Lessines, chemin de la Basse Couture, Section C n°s 642°, 642I, 642 m/pie.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- poser un réseau d'égouttage constitué de tuyaux en béton de 0,30 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre. Ce réseau sera raccordé à un collecteur existant en aval ;
- construire trois chambres de visite en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre (limite entre les unités 1 et 2, 3 et 4 et raccordement avec l'égouttage existant en aval). Celles-ci seront munies d'une taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes. L'évacuation des eaux usées des habitations se fera dans ces chambres de visite ;
- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre ;
- poser deux avaloirs en fonte de même largeur que les filets d'eau et à raccorder au réseau d'égouttage ;
- consolider l'accotement à créer, sur une largeur de 1,90 m, au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum ;
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2% vers les filets d'eau à placer ;
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public d'avec le domaine privé après cession) ;
- reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à poser.

- Art. 3 :** De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges qualiroutes (version 2012).
- Art. 4 :** D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

A la demande de Madame Cécile VERHEUGEN et de Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseillers ECOLO, les points complémentaires ci-après ont été inscrits à l'ordre du jour de la séance publique de la présente réunion, à savoir :

A la demande de Mme Cécile VERHEUGEN et de M. Philippe HOCEPIED, Conseillers ECOLO :

Point 27a) : Réparation de la passerelle piétonne au-dessus de la Dendre.

La note explicative jointe à la demande est lue et reproduite comme suit :

« Voilà des mois, des années, que la passerelle piétonne qui longe la ligne de chemin de fer 90 Lessines-Grammont au-dessus de la Dendre a été vandalisée. La balustrade a été tordue et deux plaques métalliques du plancher ont été retirées ce qui crée un large trou. Le 27 octobre 2011, le conseil a voté la convention entre la ville et Infrabel pour permettre la réparation de cette passerelle. Actuellement, les gens passent par-dessus le trou. C'est un miracle qu'il n'y ait pas encore eu d'accident. Par mesure de sécurité, pour éviter que quelqu'un ne tombe, le conseil décide de faire réparer cette passerelle rapidement. »

Monsieur Claude CRIQUILION, Echevin des Travaux, fait part du courrier reçu dernièrement à la Ville. Ainsi, les travaux pourront être envisagés et leur coût est estimé à 13.000 euros.

Point 27b) : Remplacement de la sonnette factice à l'entrée de l'Administration communale.

La note explicative jointe à la demande est lue et reproduite comme suit :

« Depuis des années, il n'y a plus de sonnette à l'entrée du centre administratif. Ou, plus justement, il y en a une mais elle n'est reliée à rien et ne sonne pas. Soit, c'est une calle en bois qui garde la porte ouverte, soit vous restez devant la porte fermée même si on vous attend à l'intérieur. Ce n'est pas très coûteux d'installer une sonnette avec un parlophone. C'est d'ailleurs une obligation et c'est la moindre des politesses vis-à-vis de nos concitoyens. Le conseil décide donc de réinstaller une sonnette ou tout autre système qui signale l'arrivée d'un visiteur à l'entrée du centre administratif. »

Il est répondu que cet aménagement peut être mis en œuvre rapidement. Le problème est survenu lors du changement de système de téléphonie.

28. Questions posées par les Conseillers.

Question posée par M. Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER

- 1) *Plusieurs routes dépendant des différents niveaux de pouvoirs (Boureng, rue Trieu, ...) et leurs bas côtés sont dans un état difficile voir catastrophique. Il est impératif d'y apporter l'entretien approprié très rapidement. Quelles mesures concrètes comptent prendre la majorité afin de remédier à ce problème ?*

Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin des Travaux, déplore lui aussi l'état des voiries suite aux dégâts d'hiver. Actuellement les mesures d'urgence sont prises par le service des Travaux. Il faut admettre qu'en ces conditions, des solutions pérennes ne peuvent être mises en œuvre. Les différents niveaux de pouvoir ont été sensibilisés aux problèmes survenus sur les voiries relevant de leur responsabilité.

Par ailleurs, Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre, déclare avoir chargé les services communaux de signaler au mieux la dangerosité de certains tronçons.

Question posée par Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO

- 2) *A plusieurs reprises, ECOLO a soulevé le problème de la boue déposée par les camions qui sortent de la décharge chaussée Gabrielle Richet. La presse a publié récemment un petit article qui disait que les pompiers avaient nettoyé la chaussée et que la*

facture serait envoyée au propriétaire. Quelques jours plus tard, la chaussée était encore plus sale. La piste cyclable est impraticable. PV a-t-il été dressé? Quel est le montant de l'amende? Combien le propriétaire a-t-il payé le nettoyage? Quelles sont les mesures prises pour que cesse cet encrassement de la voie publique?

Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin des Travaux, signale que l'application des dispositions du règlement de police s'avère impossible lorsque l'état de la route nécessite une intervention sur le champ. Ainsi, dans le cas présent, il a fallu intervenir sans délai. Les responsables ont été invités à remédier à la situation dénoncée.

Monsieur le Président prononce le huis clos.